



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA REUNION

COMMUNE DE SAINT-JOSEPH

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 10 JUIN 2016

DELIBERATION N° : 20160610_4

OBJET : Affectation des résultats 2015
Budget principal
Régie des pompes funèbres

NOTA : Le Député-Maire certifie que le
compte rendu de cette délibération a été
affiché à la porte de la Mairie, le :
21 JUIN 2016

Nombre des conseillers en exercice :
39

Présents : 29
Procuration : 7
Votants : 36
Abstention : 0
Exprimés : 36

L'an deux mille seize, le dix juin à dix-sept heures vingt deux minutes, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Patrick LEBRETON, Député-Maire

LEBRETON Patrick - LANDRY Christian - BAUSSILLON Inelda - MUSSARD Harry - MUSSARD Rose Andrée - VIENNE Axel - BATIFOULIER Jocelyne - YEBO Henri Claude - LEBRETON Blanche - LEBON Jean Daniel - LEJOYEUX Marie Andrée - MOREL Harry Claude - GERARD Gilberte - LEBON Guy - VIENNE Raymonde - KERBIDI Gérald - JAVELLE Blanche Reine - HUET Marie Josée - HUET Henri Claude - COURTOIS Lucette - D'JAFFAR M'ZE Mohamed - BOYER Julie - PAYET Yannis - GEORGET Marilyne - HOAREAU Sylvain - GUEZELLO Alin - FONTAINE Olivier - FRANCOMME Brigitte - MALET Harry

Représentés

GRONDIN Jean Marie représenté par YEBO Henri Claude
HOAREAU Claudette représentée par BAUSSILLON Inelda
LEBON Marie Jo représentée par GERARD Gilberte
NAZE Jean Denis représenté par PAYET Yannis
ETHEVE Corine représentée par HUET Marie Josée
RIVIERE François représenté par GUEZELLO Alin
PAYET Priscilla représentée par FONTAINE Olivier

Absents

HOAREAU Jeannick - ASSATI Marie Pierre - GUEZELLO Rosemay

L'élu délégué
Christian LANDRY



Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Madame Blanche Reine JAVELLE, conseillère municipale, a été désignée à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.



Séance du 10 juin 2016

DÉLIBÉRATION N° : 20160610_4

OBJET :

**Affectation des
résultats 2015
Budget principal
Régie des pompes
funèbres**

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Le Député-Maire expose :

Dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif, le conseil municipal doit affecter le résultat de l'exercice clos, conformément aux dispositions de l'article L.2311-5 du Code général des collectivités territoriales.

Par conséquent, après avoir voté les comptes administratifs de l'exercice, l'assemblée délibérante doit décider de l'affectation des résultats tant en ce qui concerne le budget principal que le budget des pompes funèbres.

•RESULTATS DU COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL

Pour l'exercice 2015, les résultats font apparaître un excédent brut de 6 950 247,99 € se décomposant comme suit :

Excédent de fonctionnement	4 062 889,01
Excédent d'investissement	2 887 358,98

Il est rappelé que le solde des restes à réaliser de la section d'investissement fait apparaître un besoin de financement de 596 354,30 €.

Le conseil municipal doit affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2015, soit 4 062 889,01 €.

Le Député-Maire propose l'affectation suivante :

Recettes de fonctionnement

Crédit du compte 002 : 4 062 889,01 €

• RESULTATS DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET ANNEXE POMPES FUNEBRES

Concernant le budget du service public des pompes funèbres, le montant des dépenses étant le même que celui des recettes, il n'y a pas lieu de procéder à l'affectation de ces résultats.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Député-Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°4,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés** :

Présents : 29

Représentés : 7

Pour : 36

Abstentions : 0

Contre : 0

Article 1^{er} .- **APPROUVE** l'affectation des résultats du budget principal comme suit :

Recettes de fonctionnement

Crédit du compte 002 : 4 062 889,01 €

Article 2.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour extrait certifié conforme,
L'élu délégué
Christian LANDRY

Acte rendu exécutoire par télétransmission en
Préfecture le :

Et publication ou notification

Du :

